

Bruxelles, le 4.4.2018  
COM(2018) 166 final

2018/0080 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,  
d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association  
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,  
et l'État d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion  
de la République de Croatie à l'Union européenne**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

Dans son acte d'adhésion, la République de Croatie s'engage à adhérer aux accords internationaux déjà signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la conclusion du protocole à l'accord, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Par décision du 14 septembre 2012<sup>1</sup>, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires. Les négociations avec l'État d'Israël ont abouti le 28 septembre 2017.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la proposition de décision ci-jointe relative à la conclusion du protocole, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

Conformément à la politique de l'Union européenne, en particulier les conclusions du Conseil du 10 décembre 2012, le présent protocole ne s'applique pas aux zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT).

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,  
d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association  
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,  
et l'État d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion  
de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part<sup>2</sup> (ci-après l'«accord»), a été signé le 20 novembre 1995. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.
- (2) La République de Croatie est devenue un État membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de celle-ci à cet accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l'objet d'une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.
- (4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union. Les négociations avec l'État d'Israël ont abouti le 28 septembre 2017.
- (5) Conformément à la décision [XXX] du Conseil<sup>3</sup>, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, a été signé au nom de l'Union et de ses États membres à [...] le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

---

<sup>2</sup> JO L 147 du 21.6.2000, p. 1.

<sup>3</sup> JO L ..., p. ... .

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union, est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres<sup>4</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union et de ses États membres à être liés par le protocole.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le ... .

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>4</sup>

Le texte du protocole a été publié au [référence JO] avec la décision relative à sa signature.